

Circulaire n°3 du 12 novembre 2020

La présente circulaire complète la précédente (n°2)

Sommaire :

1. Résumé de l'ordonnance du juge des référés du 7 novembre 2020.
2. Questions administratives : Aller à l'église et attestation de déplacement dérogatoire.
3. Questions pastorales : visite à l'église, visites aux personnes vulnérables et précaires, sonnerie de cloche et quête en temps de confinement.

Ordonnance du 7 novembre 2020 dans le cadre du référé-liberté

- Il est rappelé par l'ordonnance que « Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses¹. »
- Le juge des référés du Conseil d'État n'a pas suspendu les dispositions du décret du 29 octobre 2020 qui restreignent *temporairement*, dans le cadre du confinement, la possibilité de se rassembler dans les lieux de culte, à l'exception des **cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes**².
- Les **cérémonies religieuses pour les mariages**³ doivent être regardées, même si les dispositions gagneraient à être explicitées, comme n'étant pas interdites dans les lieux de culte, dans la **limite de six personnes**.
- L'ensemble des **établissements** classés dans le type V intitulé « établissements de culte » sont **autorisés à demeurer ouverts**⁴.
- Ces établissements restent librement **accessibles par les ministres du culte et toutes les personnes qui peuvent être regardées comme relevant de leur personnel**. Ces personnes peuvent y participer, notamment aux fins d'en assurer la retransmission, à des cérémonies religieuses, dans le respect des mesures dites barrières⁵.
- Les ministres du culte peuvent continuer à **recevoir individuellement les fidèles** dans les établissements précités et à **se rendre, au titre de leur activité professionnelle, au domicile** de ceux-ci ou dans les **établissements dont ils sont aumôniers**⁶.
- Si des **protocoles sanitaires** ont été élaborés, lors du déconfinement, pour les lieux de culte à l'initiative notamment, pour ce qui concerne l'Église catholique, des évêques, ils n'ont pas été actualisés depuis lors et **ne sont pas toujours strictement appliqués**, notamment depuis l'été, en ce qui concerne la distanciation entre les fidèles, y compris à l'entrée et à la sortie des lieux de culte, et le port du masque par les officiants, alors même qu'un public âgé et donc fragile, participe aux cérémonies religieuses⁷.
- Il a été indiqué à l'audience, dans la perspective de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire... que **ces dispositions vont prochainement faire l'objet d'un réexamen de leur caractère adapté et proportionné**, ce qui suppose l'engagement à bref délai d'une concertation avec l'ensemble des représentants des principaux cultes, destinée à préciser les conditions dans lesquelles ces restrictions pourraient évoluer⁸.

[Le juge des référés, Ordonnance du 7 novembre 2020 :](#)

1. Article 9
2. Article 14
3. Article 14
4. Article 16
5. Article 16
6. Article 16
7. Article 19
8. Article 20

En conséquence

La loi, rien que la loi mais toute la loi :

- La loi : ne pas entrer en résistance civique ou en désobéissance civile.
- Rien que la loi : ne pas truquer avec des propositions masquées du genre « *manif avec messe* ».
- Toute la loi : ne pas se priver de ce que l'on peut faire.

Questions administratives

Visite à l'église et attestation de déplacement dérogatoire⁹

- Toute personne peut se rendre dans une église à l'occasion d'un quelconque de ses déplacements autorisés hors de son domicile, sans se munir d'un autre justificatif, pour y exercer, à titre individuel, le culte en évitant tout regroupement avec des personnes ne partageant pas son domicile.
- Pour la seule visite à l'église, le fidèle peut cocher la case « *motif familial impérieux* » ou dans le contexte concordataire la case « *Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public¹⁰* ».

Questions pastorales

Les visites

- Des services diocésains et les mouvements travaillent actuellement à une pastorale de la « *Visite* » ou de la « *Visitation* » sous ses deux faces :
 1. Visite à l'église
 2. Visite aux personnes vulnérables et précaires¹¹
- Des propositions seront envoyées ainsi que des précisions (par exemple : communion dominicale).

Sonneries de cloches

- La quasi-totalité des églises sonnent l'Angelus tous les jours. C'est peut-être l'occasion de rappeler le sens de cet appel à la prière. Nous ne rajouterons pas d'autres sonneries, pour le moment, en semaine.
- En revanche, il est demandé que les cloches sonnent le dimanche à l'heure habituelle d'une Messe, dans toutes les paroisses.

Participation des fidèles à la vie de l'Église locale

- En cette nouvelle période de confinement, il est offert aux catholiques de participer à ce geste liturgique qu'est la quête en versant leur offrande grâce à une [plateforme temporaire de collecte en ligne](#).
- Les montants versés sur cette plateforme nationale, rapide et sécurisée, seront intégralement reversés aux diocèses qui, eux-mêmes, les reverseront aux paroisses.
- La quête est anonyme et n'ouvre pas droit à reçu fiscal.
- Il est important pour les conseils de fabrique, s'ils n'ont pas mis en œuvre une autre possibilité, de faire connaître cette initiative nationale de la Conférence des Évêques.

⁹ [Le juge des référés, Ordonnance du 7 novembre 2020](#), article 16

¹⁰ Mise à jour du formulaire le 10 novembre 2020

¹¹ [Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, articles 4, 13, 28, 42